

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS109/1

16 décembre 1997

(97-5524)

Original: anglais

CHILI - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Demande de consultations présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 11 décembre 1997, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente du Chili et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le Chili conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet des taxes intérieures appliquées par le Chili à certaines boissons alcooliques.

Il apparaît que le régime de taxation imposé par le Chili aux alcools distillés, y compris les modifications applicables et ayant pris effet le 1er décembre, est incompatible avec les obligations relatives au traitement national découlant pour le Chili de l'article III:3 du GATT de 1994. En particulier, nous croyons comprendre que les taux de la taxe sur le pisco sont moins élevés que ceux qui sont appliqués aux alcools distillés importés des Etats-Unis.

J'attends votre réponse à la présente demande et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour ces consultations.